

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PAPREC PLASTIQUES

RN 6
ZA LA LOYERE
71530 Fragnes-La Loyère

Références : CP/MV/2025/C_005

Code AIOT : 0005401696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement PAPREC PLASTIQUES implanté RN 6 ZA LA LOYERE 71530 Fragnes-La Loyère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sécheresse.

L'année 2024 n'a pas connu de situation hydrique ayant justifié la mise en place de mesures de restrictions par le préfet du département de Saône-et-Loire.

L'inspection a donc essentiellement visé à identifier les prescriptions qui seraient applicables aux installations de l'établissement en période de sécheresse et à évaluer les actions que l'exploitant serait susceptibles de mettre en œuvre pour les respecter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC PLASTIQUES
- RN 6 ZA LA LOYERE 71530 Fragnes-La Loyère
- Code AIOT : 0005401696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PAPREC PLASTIQUES de Fragnes-La-Loyère est spécialisé dans le recyclage et la valorisation de déchets de matières plastiques de polypropylène et polyéthylène. Son activité principale consiste à produire des matières plastiques à partir de ces déchets au moyen de différents procédés : broyage, lavage, micronisation, régénération.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dossier Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
3	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
5	Restriction usage de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant disposait d'un plan d'action sécheresse qui comportait les éléments attendus dans un plan de sobriété hydrique (PSH).

Ce document (version juillet 2022) devra cependant être actualisé et complété afin de pouvoir justifier la non application des réductions forfaitaires de prélèvement d'eau prévues par l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage, en cas de déclenchement des mesures de restriction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

II - [...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de récolement général des réseaux établi après les travaux d'extension du site (réf. : VRD 11191, indice A). Il est daté du 01/06/2023.

Il apparaît qu'il ne comporte pas l'ensemble des informations requises.

Notamment, n'y figurent pas :

- pour le réseau AEP, le compteur et le dispositif de disconnection,
- le forage, son compteur et son réseau de distribution,
- le réseau d'alimentation depuis le bassin de 400 m³ de récupération des eaux pluviales et le compteur,
- le point de rejet des eaux résiduaires issues de la station d'épuration (eaux de process, point de rejet n°1),

Le plan ne distingue pas les eaux usées domestiques des eaux usées non domestiques (eaux résiduaires issues de la station, eaux pluviales dirigées vers la station de traitement).

De plus, le plan indique la présence d'un puits perdu au sud des bureaux non mentionné dans l'étude d'incidence du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira un plan avec l'ensemble des informations requises.

L'exploitant fournira les caractéristiques et précisera le fonctionnement du puits perdu reporté sur le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

En dehors des usages sanitaires et des besoins pour défense contre l'incendie (exercices), l'eau prélevée est principalement consommée par les installations de lavages des déchets plastiques (traitement de déchets non dangereux).

Dans le cadre des travaux d'extension du site, l'exploitant a cherché à réduire ses prélèvements d'eau en augmentant la réutilisation des eaux pluviales du site (création du bassin de 3000 m³) et la réutilisation des eaux résiduaires traitées par la station interne.

D'après les données fournies par l'exploitant, la consommation d'eau du forage, qui représente le prélèvement le plus important, est passée de 37 000 m³ en 2018 à 14 500 m³ en 2023. La réduction est supérieure à 20 % alors que le tonnage de déchets traités a augmenté.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les installations de l'établissement ne sont pas

soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (réductions forfaitaires de consommation en fonction du niveau de restriction en période d'étiage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

N'étant pas soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, les mesures de restriction des consommations d'eau à appliquer en période de sécheresse sont celles de l'arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 %

depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.II. -

L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

L'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 (voir fiche de constat n° 2).

En revanche, il est mentionné au I de l'article 1 en raison d'un prélèvement d'eau souterraine total annuel supérieur à 10 000 m³. En conséquence, il est tenu d'établir les éléments mentionnés aux 1° et 6° mentionnés ci-dessus.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant disposait d'un document nommé « Plan d'action sécheresse » (référencé DQ-120-PPL71) crée en 2020 et mis à jour le 07/07/2022 comportant :

- une synthèse des prélèvements mensuels, dans chaque milieu, de 2018 à 2021,
- un plan d'action pour l'amélioration continue des consommations en eau et pour la maîtrise de la qualité des rejets,
- un plan d'action précisant les mesures de gestion susceptibles d'être mises en œuvre selon les niveaux de gravité atteint (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise).

Ce document comporte les éléments requis, hormis le code des masses d'eaux concernées (prélèvements et rejets). Cependant, son examen appelle des observations, notamment :

- certaines actions de réduction identifiées n'étaient que partiellement engagées ;
- pour celles engagées totalement, la mesure de leur performance n'était pas encore réalisée.

Afin de satisfaire pleinement à la prescription contrôlée, ce document doit être actualisé et tenu à jour.

Il est demandé à l'exploitant de prévoir une revue périodique de ce document et d'adresser une version actualisée à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser son dossier sécheresse et d'en prévoir une revue périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Restriction usage de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Article 5 : Les mesures de restriction et les prescriptions associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté. [...]

Extrait du tableau de l'annexe 4 pour les activités industrielles dont ICPE, commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m³/an.

Les opérations exceptionnelles consommatoires d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.

Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser à minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant

Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site ne fixe pas de dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.

L'établissement dispose d'un plan d'action sécheresse référencé DQ-120-PPL71 du 07/07/2022 comportant les éléments du Plan de Sobriété Hydrique (voir fiche de constat n°4).

Il comporte une description des actions de réduction déjà engagées ou en cours tendant à démontrer que les besoins en eau de l'établissement ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles.

Il comporte également une description des actions pouvant être mises en œuvre afin de réduire les prélèvements d'eau en cas de franchissement des niveaux alerte, alerte renforcée et crise (réduction du nombre de ligne de lavage). Les objectifs de réduction fixés par l'exploitant dans ce document sont de 25, 50, et 100 %, supérieurs aux objectifs cibles prévues par l'arrêté.

Il apparaît cependant que l'arrêt total des prélèvements conduit à l'arrêt de l'activité de traitement des matières plastiques entrantes et à leur possible accumulation sur le site au-delà des volumes autorisés et pris en compte dans l'étude des dangers. Si une telle mesure devait être mise en œuvre, l'exploitant devra l'accompagner de mesures visant à maîtriser le risque et les conséquences d'un incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la remise en route de la station de traitement des eaux après la fermeture annuelle de 3 semaines en août était une opération consommant environ 150 m³ d'eau (remise en eau). Il va rechercher les solutions pour réduire ce volume (vidange partielle, stockage temporaire...).

En conclusion, le PSH devra être actualisé et complété afin de pouvoir justifier la non application des réductions forfaitaires de prélèvement d'eau prévues par l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage, en cas de déclenchement des mesures de restriction.

Cette prescription s'applique en période d'étiage. N'étant pas dans cette situation le jour de la visite, Il n'est pas relevé de non conformité à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite
--